

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
 PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DE COGENERATION ET  
 BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n° :

**Sont annexés au présent contrat les documents suivants :**

- Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat
- L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur
- L'attestation sur l'honneur (cf. modèle annexe 2 des conditions générales)
- L'annexe décrivant l'efficacité énergétique et le calcul de l'Ep

**CONDITIONS PARTICULIERES  
 COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "COGE03-01v6"**

**0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 924 433 331 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, dénommée ci-après "**l'acheteur**"

**1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR**

....., dont le siège social est  
situé : ....., dénommé(e) ci-après "**le producteur**"

**2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION**

**2.1 Nom de l'installation**

.....

Date du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat : .....

Date de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration : .....

*(Pour une installation existante et régulièrement établie à la date du 11 février 2000, remplacer par : "Le producteur déclare que son installation existait ou était régulièrement établie à la date du 11 février 2000").*

**2.2 Situation**

- Adresse:
- Code postal :
- Commune :
- Code SIRET de l'installation(\*) :

**2.3 Caractéristiques principales**

- nombre et type de générateurs : .....
- puissance électrique maximale installée : ..... 1kW

(\*) sauf lorsque le producteur est un particulier

L'acheteur :

Le producteur :

- puissance active électrique maximale de livraison : .....kW<sup>2</sup>
- le cas échéant, puissance électrique active maximale d'autoconsommation : .....kW<sup>3</sup>
- productibilité moyenne annuelle estimée : .....kWh<sup>4</sup>;
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison : .....kWh<sup>5</sup>
- le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée : .....kWh<sup>6</sup>
- durées de fonctionnement envisagées en été et en hiver : .....
- puissance électrique garantie en hiver PGH : .....kW
- puissance thermique produite : .....kW
- quantité de chaleur moyenne annuelle produite estimée : .....kWh

**2.4 Eléments justificatifs pour le versement de la prime à l'efficacité énergétique**

L'ensemble de ces éléments, fourni par le producteur est précisé dans l'annexe ..... version du .....jointe à ce contrat. *(bien indiquer les références de cette annexe)*

**2.5 Date de demande complète de contrat**

La date de demande complète de contrat telle que définie en 1° de l'annexe 1 des conditions générales est :.....

**3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON**

**3.1 Raccordement**

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du .....

Un contrat d'accès au réseau a été conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du .....

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat , les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre du responsable d'équilibre EDF.

**3.2 Définition du point de livraison**

Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au point de jonction des installations du producteur au réseau public, à savoir .....<sup>7</sup>

**3.3 Définition de la tension de livraison**

La tension nominale de livraison est de ..... volts

**3.4 Définition de la fourniture au point de livraison**

*(producteurs concernés conformément à l'article VI-3 des conditions générales)*

*1ère variante : Producteur pur*

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de

<sup>1</sup> Reporter la puissance indiquée (en kW) dans le certificat d'obligation d'achat sans changer l'unité  
<sup>2</sup> Puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison.  
<sup>3</sup> Puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.  
<sup>4</sup> Quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.  
<sup>5</sup> Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an.  
<sup>6</sup> Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an.  
<sup>7</sup> Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage.

L'acheteur :

Le producteur :

ses seuls auxiliaires.

*2ème variante : cas d'un producteur-client vendant ses excédents*

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation et déduction faite de ses autres consommations propres.

*3ème variante : cas d'un producteur-client souhaitant vendre la totalité de sa production*

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce cas le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

**4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

**4.1 Emplacement du comptage de l'énergie électrique livrée**

Le comptage est situé .....  
 Il est effectué à la tension de ..... volts.

*Ajouter éventuellement les alinéas a) ou b) suivants :*

- a) Le comptage n'étant pas situé au point de livraison, un coefficient de ... % sera appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le point de livraison et le point de comptage.
- b) L'énergie active mesurée sera corrigée des pertes Joule, et des pertes fer du ou des transformateurs situés entre le comptage et le point de livraison :
  - pertes Joule : .....%.
  - pertes fer : .....kW

**4.2 Nomenclature du matériel de comptage de l'énergie électrique livrée**

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

**4.3 Nomenclature et emplacement des comptages de l'énergie primaire consommée et de l'énergie thermique produite**

La nomenclature et l'emplacement des comptages suivants sont indiqués dans l'annexe indiquée à l'article 2.4 ci-dessus.

**4.3.1 Energie primaire consommée**

Les comptages d'énergie primaire consommée sont :  
 -..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
 (à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)

**4.3.2 Energie thermique produite**

Les comptages d'énergie thermique produite sont :  
 -..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
 (à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)

L'acheteur :

Le producteur :

**4.3.3 Mesure des températures** *(sans objet s'il y a seulement production de vapeur)*

Les mesures de température prises en compte dans Ep pour définir la température moyenne annuelle sont faites par les appareils suivants :

-..... *(reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)*  
*(à répéter autant de fois qu'il y a de circuits de chaleur d'eau chaude)*

**5 - TARIFS D'ACHAT**

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.5 des présentes conditions particulières, le coefficient  $(0,99)^n \times K$  (calculé conformément au 2° de l'annexe 1) est égal à :

.....

**5.1 Taux de base de la prime fixe:**

TB = .....EUR/kW/an *(remplir en tenant compte du coefficient  $(0,99)^n \times K$ )*

**5.2 Rémunération proportionnelle de l'énergie active fournie:**

Elle comporte :

- la rémunération proportionnelle RP = .....centimes/kWh  
*(remplir en tenant compte du coefficient  $0,99^n \times K$ )*
- la rémunération fonction du prix du gaz saisonnalisé (prix d'hiver et prix d'été divisés par le rendement sur PCI de 0,54) à la date du .....*(indiquer la date de la dernière mise à jour)*,  
 soit :  
     hiver:..... centimes/kWh  
     été:..... centimes/kWh

*A ajouter, éventuellement, Compte tenu de la durée de fonctionnement déclarée à l'article 2-3, ces prix sont plafonnés aux valeurs suivantes : (calculé suivant l'art VII-2-3-1 des CG et les valeurs indiquées au §5.4 ci-dessous)*

    hiver : ..... centimes/kWh  
 été : ..... centimes/kWh

**5.3 Prime à l'efficacité énergétique**

Prime à l'efficacité énergétique : ..... x  $(Ep - 0,05)$  centimes/kWh *(la valeur est à calculer en tenant compte du coefficient  $(0,99)^n \times K$ )*

Plafonnée à : .....kEUR/an *(Remplir en tenant compte du coefficient  $(0,99)^n \times K$ )*

**5.4 Prix plafond annuel du gaz (avant division par rendement sur PCI de 0,54)**

<i>Durée de fonctionnement en été dfe (heures)</i>	<i>Prix-plafond annuel du gaz (centimes/kWh PCI)</i>
0	
376	
1376	
2376	
3376	
4376	
5136	

(Remplir en partant du 6° de l'annexe1 et en tenant compte du coefficient  $(0,99)^n \times K$ )

**6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT**

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés conformément à l'article VII des conditions générales (indexation selon le coefficient L).

Les valeurs de référence des indices<sup>8</sup> du contrat sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{ICTrev-TS}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2008)} \\ \text{FM0ABE0000}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2010)} \\ \text{TCH}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 1998)} \end{aligned}$$

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{ICTrev-TS}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2008)} \\ \text{FM0ABE0000}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2010)} \\ \text{TCH}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 1998)} \end{aligned}$$

**7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (cocher la case correspondante et compléter le cas échéant):

- Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».
- Le producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

<sup>8</sup> Elles sont renseignées à la date de signature par EDF (Cf article VII-3 des CG)

L'acheteur :

Le producteur :

---

## 8 - REGLEMENT DES FACTURES

---

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

---

## 9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

---

Conformément à l'article XI des conditions générales :

Le présent contrat prend effet le ..... (si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible)

La date de la mise en service industrielle de l'installation est le .....( si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible )

La date d'échéance est le ..... (si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible)

Conformément à l'article XI des conditions générales, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus de 2 ans après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat serait modifiée. Un avenant au présent contrat annulerait et remplacerait le présent article pour prendre en compte cette modification.

---

## 10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

---

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires, en cas d'arrêt de l'installation.

---

## 11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

---

NEANT  
(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à .....

### L'ACHETEUR

Représenté par .....  
En sa qualité de .....

le .....

### LE PRODUCTEUR

Représenté par .....  
En sa qualité de .....

le .....

---

L'acheteur :

---

Le producteur :